

Gouvernement du Québec

Décret 389-2002, 27 mars 2002

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Commission permanente de révision
— **Tarif de la rémunération et des frais des membres**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret n° 1071-99 du 15 septembre 1999, le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QUE le taux de la rémunération horaire fixé à ce règlement ne prévoit aucune compensation pour l'absence d'avantages sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de majorer le taux de la rémunération horaire des membres de la commission d'un pourcentage équivalent à l'absence d'avantages sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision*

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 549, par. 1°)

1. L'article 2 du Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision est modifié par l'insertion, après le mot « publique », des mots « majorée de 11,12 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38092

Gouvernement du Québec

Décret 394-2002, 27 mars 2002

Loi sur le ministère des Ressources naturelles
(L.R.Q., c. M-25.2)

Délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean
— **Modification**

CONCERNANT une modification aux décrets numéros 362-97 du 19 mars 1997 et 997-2000 du 24 août 2000 relatifs à la délégation de gestion foncière et forestière en faveur des municipalités régionales de comté de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean

ATTENDU QUE, pour contribuer au développement régional et local, le ministère des Ressources naturelles a développé, au cours des dernières années, une approche visant à mettre en place, en collaboration avec d'autres partenaires gouvernementaux et les municipalités régionales de comté, de nouvelles formules de gestion territoriale adaptées aux différents contextes régionaux;

* Le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision a été édicté par le décret n° 1071-99 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4403) et n'a pas été modifié depuis.